



**RÉGION WALLONNE**

**ARRETE MINISTERIEL DU 23 JAN. 2008 ARRETANT DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/LS200 DIT « GARE DE CARNIÈRES» A MORLANWELZ (CARNIÈRES).**

---

**Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2007 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2007 arrêtant provisoirement que le site SAR/LS200 dit « Gare de Carnières » à MORLANWELZ (Carnières) doit être réaménagé;

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de MORLANWELZ a procédé à une enquête publique du 17 septembre 2007 au 2 octobre 2007 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 2 octobre 2007;

Vu la délibération du Collège communal de MORLANWELZ du 8 octobre 2007 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de l'absence de réclamation et marquant son accord sur le principe de l'opération, sur la définition du périmètre et le devenir du site;

Considérant que le Collège communal de MORLANWELZ n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu l'avis émis le 18 septembre 2007 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi estimant qu'étant donné la qualité du projet pour ce site, elle n'a aucune remarque particulière à formuler concernant l'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site à réaffecter si ce n'est qu'une solution devra être apportée concernant l'occupant du logement présent dans la gare ;

Vu l'avis émis le 5 octobre 2007 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif, tant sur le périmètre arrêté provisoirement que sur le réaménagement du site en maison citoyenne ;

Vu l'avis émis le 8 octobre 2007 par la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité, estimant que la gare abandonnée est une zone à réaménager;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le périmètre du site à réaménager SAR/LS200 dit « Gare de Camières » à MORLANWELZ (Camières) est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/LS200 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à MORLANWELZ (Camières), 2e division, section A n° 488/02b, 488/02e;

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié, par recommandé postal :

- Commune de MORLANWELZ;

Rue R. Warocque 2  
7140 MORLANWELZ

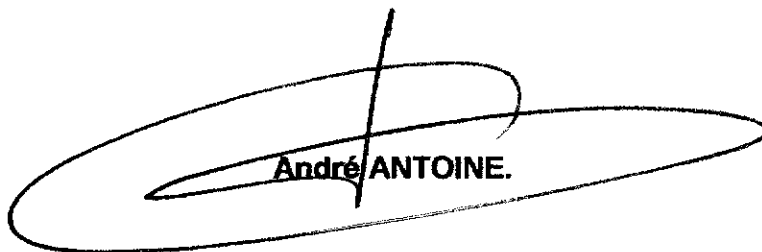
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

Il sera publié au Moniteur belge, au Journal officiel de l'Union européenne et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

**Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 23 JAN. 2008

  
André ANTOINE.